



Volet B

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé
au
Moniteur
belge



14047893

Tribunal de commerce de Charleroi
ENTRE LE

12 FEV. 2014

Le Greffier

N° d'entreprise : 894.920.119

Dénomination

(en entier) : **FRANCOIS DELMARCHE,NOTAIRE**

(en abrégé) :

Forme juridique : société civile à forme de société privée à responsabilité limitée

Siège : 6043 Ransart, rue Gillard 32

(adresse complète)

Objet(s) de l'acte :Assemblée générale extraordinaire

D'un procès verbal dressé par le Notaire Philippe Dupuis de Gosselies (Ville de Charleroi) en date du 14 janvier 2014, enregistré, il résulte que s'est réunie l'assemblée générale extraordinaire de la société civile à forme de Société Privée à Responsabilité Limitée « FRANCOIS DELMARCHE,NOTAIRE » ayant son siège social à 6043 Ransart, rue Gillard numéro 32, constituée aux termes d'un acte reçu par le Notaire Philippe Dupuis à Gosselies en date du sept janvier deux mille huit publié à l'annexe du moniteur belge du vingt quatre janvier deux mille huit sous le numéro 2008-01-24/0013680 et dont les statuts ont été modifiés ainis qu'il suit :

-Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire dont le procès verbal a été dressé par le notaire Philippe Dupuis de Gosselies en date du neuf juin deux mille huit publié à l'annexe du moniteur belge du premier août suivant sous le numéro 2008-08-01/0128633 ;

-Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire dont le procès verbal a été dressé par le notaire Philippe Dupuis de Gosselies en date du vingt et un septembre deux mille douze publié à l'annexe du moniteur belge du neuf novembre suivant sous le numéro 2012-11-09/0182706.

Registre des personnes morales de Charleroi – RPM Charleroi /Numéro d'entreprise 894.920.119,

et que cette assemblée a pris à l'unanimité les décisions suivantes:

PREMIERE DECISION :

A l'unanimité, la présente assemblée confirme la décision de distribution d'un dividende brut de CENT QUATRE VINGT DEUX MILLE EUROS (182.000,-€), montant réservé au bilan du 31 décembre 2011 (et approuvé par l'assemblée générale ordinaire), dans le respect des dispositions de l'article 537 du Code de Impôts sur les Revenus (CIR 92), tel qu'inséré par l'article 6 de la loi programme du 28 juin 2013 et de la circulaire numéro Ci.RH233/629.295 (AAFisc.35/2013) du 1 octobre 2013 et ce conformément à l'assemblée générale extraordinaire du 16 décembre 2013.

DEUXIEME DECISION :

A l'unanimité, la présente assemblée confirme que le dividende net, après prélèvement du précompte mobilier de 10 % applicable en la circonstance, s'élève donc à CENT SOIXANTE TROIS MILLE HUIT CENTS EUROS (163.800,-€)

TROISIEME DECISION :

L'assemblée constate à l'unanimité l'apport à la société de l'intégralité de la distribution des dividendes nets de CENT SOIXANTE TROIS MILLE HUIT CENTS EUROS (163.800,-€) dans le respect de l'article 537 du Code de Impôts sur les Revenus (CIR 92), tel qu'inséré par l'article 6 de la loi programme du 28 juin 2013 et de la circulaire numéro Ci.RH233/629.295 (AAFisc.35/2013) du 1 octobre 2013.

Ce montant de CENT SOIXANTE TROIS MILLE HUIT CENTS EUROS (163.800,-€) a été versé en espèces et déposé sur un compte spécial ouvert au nom de la société auprès de la Banque BELFIUS sous le numéro BE11 0688 9895 9348 Nous, Notaire, attestons que ce dépôt a été effectué conformément à la loi.

QUATRIEME DECISION :

En conséquence de tout ce qui précède, l'assemblée décide à l'unanimité d'augmenter le capital de la société à concurrence de CENT SOIXANTE TROIS MILLE HUIT CENTS EUROS (163.800,-€), pour le porter de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000,-€) à TROIS CENT TREIZE MILLE HUIT CENTS EUROS (313.800,-€) et ce par la création de DEUX MILLE QUATRE CENT ET DEUX (2.402,-) parts sociales nouvelles sans désignation de valeur nominale, jouissant des mes droits et avantages que les parts sociales existantes et participant dans les bénéfices à dater de ce jour.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 21/02/2014 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Volet B - Suite

Ces DEUX MILLE QUATRE CENT ET DEUX (2.402,-) parts sociales nouvelles sont souscrites en espèces par Monsieur François Delmarche, associé unique et entièrement libérées et le total des versements soit la somme de CENT SOIXANTE TROIS MILLE HUIT CENTS EUROS (163.800,-€) a été versé en espèces et déposé sur un compte spécial ouvert au nom de la société auprès de la Banque CRELAN sous le numéro (...) sous l'intitulé « (...) ». En conséquence, l'assemblée constate à l'unanimité que le capital de la société est porté à la somme de TROIS CENT TREIZE MILLE HUIT CENTS EUROS (313.800,-€) représenté par QUATRE MILLE SIX CENT ET DEUX (4.602,-) parts sociales sans désignation de valeur nominale représentant chacune un/quatre mille six cent et deuxième (1/4.602ième) de l'avoir social.

CINQUIEME DECISION :

L'assemblée décide ensuite à l'UNANIMITE de modifier l'article CINQ des statuts lequel sera à présent libellé ainsi qu'il suit :

« Article 5 – Capital social :

Le capital est fixé à la somme de TROIS CENT TREIZE MILLE HUIT CENTS EUROS (313.800,-€) représenté par QUATRE MILLE SIX CENT ET DEUX (4.602,-) parts sociales sans désignation de valeur nominale représentant chacune un/quatre mille six cent et deuxième (1/4.602ième) de l'avoir social.

Lors de la constitution de la société le capital de la société était fixé à la somme de DIX HUIT MILLE SIX CENTS EUROS (18.600,-€) représenté par cent quatre vingt six (186,-) parts sociales sans désignation de valeur nominale, entièrement souscrites et libérées.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire dont le procès verbal a été dressé par le notaire Philippe Dupuis à Gosselies le neuf juin deux mille huit, il a été décidé d'augmenter le capital à concurrence de deux cent et un mille quatre cents euros (201.400,-€) pour le porter de dix huit mille six cents euros (18.600,-€) à deux cent vingt mille euros (220.000,-€) et ce par la création de deux mille quatorze (2.014,-) parts sociales, sans désignation de valeur nominale, entièrement libérées, attribuées en rémunération d'un apport en nature.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire dont le procès verbal a été dressé par le notaire Philippe Dupuis à Gosselies le vingt et un septembre deux mille douze, il a été décidé de réduire le capital à concurrence de septante mille euros (70.000,-€), pour le ramener de deux cent vingt mille euros à cent cinquante mille euros, sans annulation de titres et par le remboursement à chaque part d'une somme en espèces de trente et un euros quatre vingt deux cents (31,82 €).

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire, dont le procès-verbal a été dressé par le notaire Philippe Dupuis de Gosselies, le quatorze janvier deux mille quatorze, il a été décidé d'augmenter le capital de la société à concurrence de CENT SOIXANTE TROIS MILLE HUIT CENTS EUROS (163.800,-€), pour le porter de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000,-€) à TROIS CENT TREIZE MILLE HUIT CENTS EUROS (313.800,-€) et ce par la création de DEUX MILLE QUATRE CENT ET DEUX (2.402,-) parts sociales nouvelles sans désignation de valeur nominale, jouissant des mes droits et avantages que les parts sociales existantes. »

A l'unanimité, l'assemblée confère tous pouvoirs au gérant pour l'exécution des décisions qui précèdent.

Philippe Dupuis, notaire à Gosselies (Ville de Charleroi)

Déposés en même temps une expédition du procès verbal d'assemblée générale extraordinaire du 14 janvier 2014, l'attestation bancaire BELFIUS et l'assemblée générale extraordinaire du 16 décembre 2013